

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

Le 05 juin 2026 à 13:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de leurs séances, à l'Hôtel de Ville de CANTELEU, sous la présidence de M. DELAHAYE Tom.

Étaient présents : 24 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

M. DELAHAYE, Maire ;  
M. SEVILLA, Mme KHERCHOUCHE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LABRANCHE,  
M. CONFAIS, Mme ONONGO, M. BUREL, Adjoints au maire ;  
Mme PARIN, M. HARRANDO, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. GALLET,  
Mme KILICASLAN, Mme GAYA-HERISONY, Mme BARTHELEMY, Mme CLERO, M. MOUDNI,  
Mme TAKHTOUKH, M. MIRIANON, Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

M. BENARD a donné pouvoir à M. SEVILLA, M. AHMAR a donné pouvoir à Mme LABRANCHE,  
M. GARCIA a donné pouvoir à M. CONFAIS, M. DOLIGNON a donné pouvoir à M. GALLET.

N° ACTE : DE-089/26

OBJET : Désignation des délégués des conseils municipaux et des suppléants en vue du renouvellement de la série 2 du Sénat le 27 septembre 2026

VU :

- le Code Électoral,
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
- l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2026,

CONSIDÉRANT QUE :

- Par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2026, annexé à la présente convocation, neuf suppléants aux conseillers municipaux délégués de Canteleu doivent être élus, selon un vote à bulletin secret au scrutin de liste paritaire proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.
- Ces suppléants, élus parmi les électeurs de la commune, sont susceptibles de remplacer des conseillers municipaux délégués de Canteleu qui seraient empêchés de voter le dimanche 27 septembre 2026 pour des raisons strictement réglementées, par suite de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection des 9 suppléants selon le procès-verbal d'élection et ses annexes jointes à la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Suivent les signatures ...

Le Maire



Tom DELAHAYE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification** :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Loi du 2 mars 1982

**DELIBERATION EXECUTOIRE**

Exécutoire le : 10/06/2026

Affichage le : 10/06/2026

Notification le : 10/06/2026

Préfecture le : 10/06/2026

ID       DEMAT :       076-217601574-20260605-  
lmc1H13569H1-DE

# PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

CANTELEU

<b>Département (collectivité)</b>	<b>SEINE-MARITIME</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>ROUEN</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>33</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>33</b>
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>9</b>

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 13 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CANTELEU .

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

DELAHAYE Tom	GAYA-HERISONY Monique	
SEVILLA François	BARTHELEMY Delphine	
KHERCHOUCHE Fatima	CLERO Elise	
WÜRCKER Guy	MOUDNI Radouane	
TAFFOREAU Catherine	TAKHTOUKH Souad	
LEVILLAIN Gérard	MIRIANON Illya	
LABRANCHE Nadia		
CONFAIS Franck		
ONONGO Priscilla		
BUREL Gilles		
PARIN Chantal		
HARRANDO Mohamed		
LERICHE Michèle		
GRIEUX Brigitte		
COQUE Philippe		
DEBONNAIRE Philippe		
GALLET Mickaël		
KILICASLAN Seval		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

GARCIA Michel		
BENARD Patrice		
AHMAR Yannick		
DOLIGNON Alexandre		

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

LAVAUD Loïc		
CAILLY Céline		
DUHAMEL Angélique		
PIQUOT Kenza		
TIRELLE Marie-Laure		

**1. Mise en place du bureau électoral**

M. Tom DELAHAYE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Elise CLERO a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Chantal PARIN, Gérard LEVILLAIN, Souad TAKHTOUKH, Priscilla ONONGO.

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 0 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été

enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins annexés sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b>27</b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b>0</b>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b>27</b>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<b>27</b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ENSEMBLE POUR CANTELEU	24		8
CANTELEU SE LEVE	3		1

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

## **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.



## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à treize heures et trente minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*



*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

COMMUNE : CANTELEU

Communes de 9 000 habitants et plus

Annexe au procès-verbal

## DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

### DÉCLARATION DE CHOIX n° 1/1<sup>1</sup>

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
M. Tom DELAHAYE	Liste Ensemble pour CANTELEU	
M. François SEVILLA	Liste Ensemble pour Cantelau	
Mme Fatima KHERCHOUCHE	Liste Ensemble pour Cantelau	
M. Guy WÜRCKER	Liste Ensemble pour Cantelau	
Mme Catherine TAFFOREAU	Liste Ensemble pour Cantelau	
M. Gérard LEVILLAIN	Liste Ensemble pour Cantelau	
Mme Nadia LABRANCHE	Liste Ensemble pour Cantelau	
M. Franck CONFAIS	Liste Ensemble pour Cantelau	
Mme Priscilla ONONGO	Liste Ensemble pour Cantelau	
M. Gilles BUREL	Liste Ensemble pour Cantelau	
Mme Chantal PARIN	Liste Ensemble pour Cantelau	
M. Mohamed HARRANDO	Liste ENSEMBLE pour Cantelau	
Mme Michèle LERICHE	Liste Ensemble pour Cantelau	
Mme Brigitte GRIEUX	Liste Ensemble pour Cantelau	
M. Michel GARCIA	Liste	
M. Patrice BENARD	Liste	
M. Philippe COQUE	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	
M. Philippe DEBONNAIRE	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	
M. Yannick AHMAR	Liste	
M. Mickaël GALLET	Liste Ensemble pour Cantelau	
Mme Seval KILICASLAN	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	
Mme Marie-Laure TIRELLE	Liste	
Mme Monique GAYA-HERISONY	Liste	
Mme Delphine BARTHELEMY	Liste Ensemble pour Cantelau	
Mme Elise CLERO	Liste Ensemble pour Cantelau	
M. Alexandre DOLIGNON	Liste	
Mme Angélique DUHAMEL	Liste Ensemble pour Cantelau	
Mme KENZA PIQUOT	Liste	
M. Loïc LAVAUD	Liste	
Mme Céline CAILLY	Liste	
M. Radouane MOUDNI	Liste Ensemble pour Cantelau	
Mme Souad TAKHTOUKH	Liste Cantelau Se lève	
M. Illya MIRIANON	Liste Cantelau Se lève	

Fait à ... Cantelau, le 5 juin 2016

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

<sup>1</sup> Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.

**ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS  
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1<sup>1</sup>**

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) <sup>2</sup>
M. Tom DELAHAYE	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. François SEVILLA	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Fatima KHERCHOUCHE	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. Guy WÜRCKER	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Catherine TAFFOREAU	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. Gérard LEVILLAIN	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Nadia LABRANCHE	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. Franck CONFAIS	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Priscilla ONONGO	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. Gilles BUREL	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Chantal PARIN	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. Mohamed HARRANDO	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Michèle LERICHE	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Brigitte GRIEUX	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. Michel GARCIA	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. Patrice BENARD	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. Philippe COQUE	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. Philippe DEBONNAIRE	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. Yannick AHMAR	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. Mickaël GALLET	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Seval KILICASLAN	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Marie-Laure TIRELLE	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Monique GAYA-HERISONY	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Delphine BARTHELEMY	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Elise CLERO	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. Alexandre DOLIGNON	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Angélique DUHAMEL	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Kenza PIQUOT	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
M. Radouane MOUDNI	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Délégué
Mme Souad TAKHTOUKH	Liste CANTELEU SE LEVE	Délégué
M. Illya MIRIANON	Liste CANTELEU SE LEVE	Délégué
M. Loïc LAVAUD	Liste .....	Délégué
Mme Céline CAILLY	Liste .....	Délégué
Mme RENAULT Patricia	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Suppléant
M. TAFFOREAU Philippe	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Suppléant
Mme JOHN Amal	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Suppléant
M. FRESSARD Alain	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Suppléant
Mme FRESSENGEAS Michèle	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Suppléant
M. LENOIR Philippe	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Suppléant

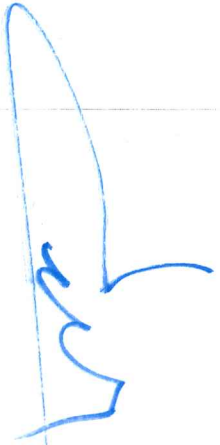
<sup>1</sup> Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

<sup>2</sup> Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Mme LECLERC Annie	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Suppléant
M. BESNARD Nicolas	Liste ENSEMBLE POUR CANTELEU	Suppléant
M. LAVALLE Philippe	Liste CANTELEU SE LEVE	Suppléant

Fait à CANTELEU, le 5 juin 2026.

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,



Le secrétaire,

